



# **ARRÊTÉ**

portant prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 relatif au classement du barrage de la Chèze

REMISE A NIVEAU DU SYSTEME PIEZOMETRIQUE DU BARRAGE D'EAU POTABLE DE LA CHEZE (sur les communes de SAINT-THURIAL, MAXENT, TREFFENDEL, PLELAN LE GRAND)

Bénéficiaire : COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L181-14 et R.181-45, R.181-46, R214-112, R214-122 à R214-128;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 :

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 de déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la Ville de Rennes en vue d'un apport de 75 000 m3 d'eau potable par jour, qui l'autorise à dériver les eaux de la rivière La Chèze au moyen d'un barrage-réservoir à établir sur la commune de Saint-Thurial ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au classement et à la sécurité du barrage de la Chèze en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, propriétaire de l'ouvrage;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2020, enregistré sous le numéro 35-2020-000342 et présenté par la Collectivité Eau du Bassin Rennais – 2, rue de la Mabilais – CS 94448 – 35044 RENNES Cedex, relatif à la remise à niveau du système piézométrique du barrage de la Chèze;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, sur ce porter à connaissance en date du 4 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur ce porter à connaissance en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sur ce porter à connaissance en date du 10 mai 2021;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Collectivité Eau du Bassin Rennais les 25 juin 2021 et 13 septembre 2021 pour observations ;

Vu la réponse de la Collectivité Eau du Bassin Rennais sur le projet d'arrêté précité par courrier en date des 06 septembre 2021 et 27 septembre 2021;

Considérant que le dispositif des douze piézomètres visés dans le dossier permet d'assurer le suivi de la charge hydraulique en fondation du barrage et que ce dispositif présente à ce jour plusieurs défaillances :

- mesures régulièrement erronées (perte de fiabilité des piézomètres de la faille liée au gel des tubulures extérieures; vieillissement général du dispositif à contre-pression et manomètre régulièrement défaillant);
- faible précision du dispositif de contre-pression ne permettant pas d'analyse fine du comportement du barrage ;
- les piézomètres à l'aval des rives, mesurés par des sondes, présentant des obstructions qui faussent également les mesures.

Considérant que le présent projet prévoit le remplacement de huit de ces douze piézomètres ;

Considérant que le projet comprend également le nettoyage des buses collectrices des eaux drainées en fondation du barrage, ainsi qu'une instrumentation de la mesure des débits arrivant dans les chambres en pied aval du barrage;

Considérant que la remise à niveau du système piézométrique du barrage de la Chèze correspond aux prescriptions émises à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2019 précité ;

Considérant que ces travaux de remise à niveau du système piézométrique du barrage de la Chèze présentent un caractère notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de remise à niveau du système piézométrique au niveau du barrage de la Chèze sont situés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de la Chèze ;

Considérant que les prescriptions techniques du présent arrêté permettent d'assurer la préservation de la ressource en eau :

Considérant que ces travaux nécessitent la traversée du cours d'eau la Chèze par des engins de chantier en phase travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter et de réduire l'impact, même temporaire sur le cours d'eau la Chèze, en phase travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux, conditionnés à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, contribuent à l'amélioration du suivi de l'état du barrage de la Chèze, propriété de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;

# ARRÊTE:

### Titre I - OBJET

## **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS – 2, rue de la Mabilais – CS 94448 – 35044 RENNES Cedex constitue le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté préfectoral porte sur les travaux de remise à niveau du système piézométrique du barrage de la Chèze, propriété de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et situé sur les communes de Saint-Thurial, Maxent, Treffendel et Plelan-Le-Grand, autorisé au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux Installations/Ouvrages/Travaux /Activités soumis à autorisation ou à déclaration.

#### Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 3 : Prescriptions liées à la remise à niveau du système piézométrique

La construction des nouveaux piézomètres devra respecter les prescriptions suivantes :

- après création, chaque piézomètre sera entièrement comblé: par du sable dans la zone crépinée (dans laquelle sera placée une cellule), des billes d'argile sur au moins un mètre au-dessus du sable et par un coulis de ciment sur le reste du piézomètre;
- le laitier utilisé pour la cimentation de l'espace interannulaire n'est composé que d'eau et de ciment ordinaire soigneusement mélangés, à raison de 100 kg de ciment pour 70 L. d'eau ; l'utilisation de ciment à « prise rapide » est interdite ;
- l'injection du laitier se fait obligatoirement par le bas au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace interannulaire, entre le tube d'équipement et le terrain. La canne est munie d'un bouchon de pied, le ciment passe par des évents latéraux, de façon à ce qu'il ne puisse poinçonner le dispositif d'obturation;
- la tête de chaque piézomètre est fermée par un regard béton muni d'un couvercle amovible fermé à clé ou par tout équipement jugé équivalent;
- une plaque mentionnant les références du présent porter à connaissance (35-2020-00342) et la dénomination du piézomètre est posée sur chaque piézomètre;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'ille et Vilaine, au service prévention des pollutions et des risques de la DREAL Bretagne et à la Banque du Sous-Sol (BSS) gérée par le BRGM.

Ce dossier doit comprendre a minima la localisation définitive des nouveaux piézomètres avec les cotes Lambert 93, la date de réalisation des travaux, une coupe technique (mode et diamètre de foration, nature, longueur et diamètres des tubages, cotes de la cimentation [base, sommet], volume de ciment injecté et épaisseur de la couronne de cimentation, dosage du laitier, quantité utilisée, méthode de mise en place, caractéristique de la tête de protection), une coupe géologique (nature, état, couleur des terrains traversés [avec les cotes de profondeur], niveaux pyriteux rencontrés), eau en cours de foration (avec profondeur d'apparition de l'humidité, de la première arrivée d'eau et des arrivées suivantes, débits correspondants, qualité de l'eau en cours de foration).

Le comblement des piézomètres abandonnés devra respecter les prescriptions suivantes :

- découpe du piézomètre existant jusqu'à une côte de +0,10m. par rapport au terrain naturel;
- création d'un massif béton (de dimension 0,30m.\*0,30m.) autour de cette découpe pour combler et condamner le piézomètre existant.

# ARTICLE 4: Prescriptions en phase travaux

Toute mesure de protection du milieu devra être prise pour garantir le respect des objectifs de qualité assignés au milieu récépteur. La création d'un passage busé provisoire par le bénéficiaire au niveau du cours d'eau la Chèze (pose de trois tuyaux béton de diamètre 400 mm de longueur 2.40 m. chacun) à l'aval du barrage devra respecter les prescriptions suivantes :

- des filtres de type bottes de paille ou filtres à gravier seront installés sur le cours de la Chèze dès la mise en place des busages jusqu'à leur enlèvement définitif afin d'intercepter les matières en suspension; ces filtres devront être efficaces et être renouvelés régulièrement;
- des mesures de turbidité sur le cours d'eau La Chèze seront réalisées avant et après la pose des busages et après la dépose de ces derniers. Ces mesures seront communiquées au service eau et biodiversité de la DDTM:
- après enlèvement des busages, le lit mineur du cours d'eau la Chèze sera restauré si besoin par l'apport de granulométrie et restauration des berges au droit des busages retirés.

Lors des travaux de création des nouveaux piézomètres, le bénéficiaire devra stocker les eaux issues des forages dans des cuves étanches transitoires puis les évacuer hors du site, en décharge agréée ou autre suivant la nature des eaux pompées. Les modalités de gestion et de destination des eaux de forage devront être transmises au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine pour validation, a minima deux semaines, avant le commencement des travaux.

## ARTICLE 5 : Devenir des anciens piezomètres

Après la mise en service des nouveaux piézomètres, le bénéficiaire devra prolonger les mesures des piézomètres existants en aval des rives ainsi que ceux de la faille jusqu'à la réalisation du rapport d'auscultation suivant la mise en place de ces nouveaux piézomètres. Ce rapport devra évaluer la pertinence de la poursuite des mesures des anciens piézomètres.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

Les travaux liés au présent arrêté complémentaire devront être réalisés dans un délai de cinq ans au plus tard à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Illeet-Vilaine et le service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.

#### ARTICLE 9 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats);
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection (en particulier celles présentes le long du cours d'eau La Chèze).

#### ARTICLE 10 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 13: Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS – 2, rue de la Mabilais – CS 94448 – 35044 RENNES Cedex .

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Thurial, Treffendel, Maxent, Plelan le Grand.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des Communes de Saint-Thurial, Treffendel, Maxent, Plelan le Grand. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes.

- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- \* par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.
- Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr
- II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 16: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Saint-Thurial, Treffendel, Maxent, Plelan le Grand, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 0CT. 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

